

CONVENTION DE FAUCHAGE ET DE PATURAGE PORTANT SUR LES TERRAINS DE LA MOLLIERE DE BERCK-SUR-MER

Entre les soussignés

La ville de Berck-sur-Mer,

Représentée par son maire, Monsieur Bruno COUSEIN,

autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° 2020-38 du 16 juin 2020, portant délégation donnée au maire, pour la durée de son mandat, pour prendre des décisions en application de l'article L2122-22 et dans les conditions fixées par l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée la ville,

ET

..... dont le siège social est fixé à

Représentée par, en sa qualité de

Dument habilité à signer la présente.

Ci-après désigné l'occupant,

PREAMBULE

La ville de Berck-sur-Mer est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées en zone Natura 2000, classées en zone NL au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et en ZNIEFF 1.

Dans le cadre d'une gestion écologique, afin de préserver les habitats naturels, la flore et la faune sauvage présents sur le site, la ville souhaite permettre le fauchage raisonné et le pâturage sur le site, modes de gestion adapté en matière de maintien et de développement de la biodiversité.

En outre, il apparait nécessaire de règlementer le site afin de combiner tous les usages présents : chasse, courses hippiques, chemin de randonnées...

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, de manière précaire et révocable, à occuper les terrains communaux dénommé « la Mollière », situés sur le territoire de Berck-sur-Mer, d'une contenance approximative de 57 ha, cadastrés section AY 119, 121 et 10 parties.

Les terrains aménagés en jardins familiaux, en piste ou tout autre usage déjà existant sont exclus de la mise à disposition. Ces terrains sont principalement utilisés pour la chasse au gibier d'eau (huttes de chasse et chasse à la botte), gibier de plaine, à l'organisation de courses hippiques et accessoirement au pacage d'animaux domestiques.

L'article L411-2 du code rural est exclu en la matière.

Article 2 – Durée de la convention

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, par tacite reconduction et commence à courir à compter du 1^{er} avril 2025.

La ville pourra reprendre tout ou partie des terrains mis à disposition, pour des besoins d'intérêt général, sans qu'elle soit tenue d'indemniser l'occupant.

Au terme de la convention, la commune aura la faculté de reprendre les terrains sans verser d'indemnité à l'occupant.

L'occupant aura la faculté de résilier la présente convention par avertissement donné par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois, à l'expiration de chaque année.

La ville pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans que la résiliation n'ait besoin d'être motivée.

En cas d'inobservation d'une seule charge, obligation ou clause de l'occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 3 – conditions financières

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel d'un montant de euros (comme prévu dans le cadre de la consultation).

Ce loyer sera payé en une seule fois au cours du premier trimestre de l'année en cours, sur réquisition de Monsieur le Maire de la ville de Berck-sur-Mer.

Article 4 – Charges et conditions

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes :

- La mise à disposition est exclusivement consentie pour permettre le fauchage raisonné et le pâturage d'animaux domestiques. Le nombre de tête de bétails ne pourra excéder 60 unités.
- L'épandage d'engrais chimique ou organique est strictement interdit ;
- Le pâturage sera autorisé chaque année du 30 avril au 30 septembre ;

- L'occupant s'engage à libérer totalement les lieux chaque année entre le 1^{er} et le 22 août pour permettre la préparation et le déroulement des courses hippiques. L'occupant est informé que les membres de l'association des hutteurs de la Mollière pourront, dès le 1^{er} dimanche suivant les courses hippiques, procéder au fauchage, à l'entretien des mares de huttes et à la fermeture des écluses ;
- Si les conditions climatiques permettent la chasse au gibier d'eau avant le 1^{er} octobre, l'occupant s'engage à parquer les animaux dans un endroit sec afin de ne pas gêner la pratique de cette chasse ;
- L'occupant aura la possibilité de réaliser à ses frais un parc pour faciliter la récupération du bétail ;
- L'accès au pâturage avec de gros engins, type tracteur, sera interdit lorsque le sol sera détrempé.

Article 5 – Travaux

Avant d'effectuer tous travaux, l'occupant devra en informer la ville.

L'occupant prendra en charge la mise en place de clôtures éventuelles, leur réfection ainsi que leur entretien.

L'occupant devra procéder à la mise en place d'une clôture électrique, conforme aux normes en vigueur, autour de la piste de l'hippodrome. L'emploi de fil barbelé est strictement interdit.

L'occupant devra établir une clôture entre la Mollière de Berck-sur-Mer et la Mollière de Groffliers, le long du fossé de l'hôpital.

Article 6 – Assurance et responsabilités

La ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un éventuel accident.

L'occupant assure l'entière responsabilité de ses actions tant envers la ville, qu'envers les autres utilisateurs du site ou tiers.

Il devra souscrire une assurance dans le cadre de la responsabilité civile et professionnelle.

Il est responsable des animaux et ne pourra se retourner contre la ville en cas de maladie ou de décès.

Fait en deux exemplaires à Berck-sur-Mer

Le

Pour la ville,

Le maire,

Bruno COUSEIN

Le

Pour l'occupant,